

SOMMAIRE

Assurance voyage

Carte de crédit Commerciale Mastercard^{MD} de la Banque Nationale

8 points importants à connaître sur l'assurance voyage

Vous détenez une carte de crédit de la Banque Nationale ?
Saviez-vous que votre carte inclut une assurance voyage ?

Vous devez lire ce Sommaire !

Il présente un résumé des éléments importants de l'assurance voyage incluse avec votre carte de crédit.

Connaître ces éléments vous aidera à déterminer si ce produit d'assurance répond à vos besoins.

Ce Sommaire est un document explicatif: il ne fait pas partie du contrat d'assurance. Seul le certificat d'assurance constitue le contrat d'assurance.



Pour le détail des protections, veuillez consulter le certificat d'assurance, disponible à assurances-bnc.ca/documents.

Pour toute question concernant l'assurance voyage, communiquez avec l'assisteur.

Informations sur le produit

Police d'assurance collective n° 713706-5
Type: Assurance voyage (assurance collective)



COORDONNÉES DE L'ASSISTEUR

- › **CanAssistance inc.**
1981, avenue McGill College, bureau 400
Montréal (Québec) H3A 2W9
Téléphone
Canada et États-Unis: 1 888 235-2645
Ailleurs (à frais virés): 514 286-8345

COORDONNÉES DE L'ASSUREUR

- › **Assurance-vie Banque Nationale, Compagnie d'assurance-vie**
800, rue Saint-Jacques, bureau 16701
Montréal (Québec) H3C 1A3
Téléphone Montréal: 514 871-7500
Ailleurs: 1 877 871-7500
assurances@bnc.ca
assurances-bnc.ca
Numéro de client délivré par l'Autorité des marchés financiers: 2000891377
Pour vérifier le statut de cet assureur sur le Registre de l'Autorité: lautorite.qc.ca

POUR LES RÉSIDENTS DE L'ALBERTA

- › **Canassurance, Compagnie d'assurance**
1981, avenue McGill College, bureau 400
Montréal (Québec) H3A 2W9
Téléphone Montréal: 514 286-7686
Ailleurs: 1 877 986-7681
qc.croixbleue.ca

COORDONNÉES DU DISTRIBUTEUR

- › **Banque Nationale du Canada**
800, rue Saint-Jacques
Montréal (Québec) H3C 1A3
Téléphone Montréal: 514 394-5555
Ailleurs: 1 888 835-6281
bnc.ca



**BANQUE
NATIONALE**
ASSURANCES

Voici maintenant 8 points importants à connaître sur l'assurance voyage incluse avec votre carte de crédit

1 L'assurance voyage en un coup d'œil

Voici un résumé des protections offertes:

PROTECTION	QUELQUES DÉTAILS	MAXIMUM COUVERT
Décès et mutilation accidentels à bord d'un transporteur public	Couvre le décès accidentel ainsi que la perte d'un membre ou la perte d'usage d'un membre à la suite d'un accident à bord d'un transporteur public lors d'un voyage	<ul style="list-style-type: none">› 250 000 \$ pour la perte de la vie› 250 000 \$ pour la perte ou perte de l'usage de deux membres ou plus› 125 000 \$ pour la perte ou perte de l'usage d'un membre› 62 500 \$ pour la perte ou perte de l'usage du pouce et de l'index d'une main› Indemnité en cas d'hospitalisation d'une durée d'au moins 7 jours: 33 \$ par jour (maximum 365 jours par accident)
Retard du vol de départ	Couvre certains frais liés à un retard du vol de départ (retard de plus de 4 heures)	Jusqu'à 1 000 \$ par personne, par voyage <ul style="list-style-type: none">› 250 \$ maximum par personne
Interruption de voyage	Couvre certains frais liés à une interruption de voyage	2 000 \$ par personne, par voyage <ul style="list-style-type: none">› Frais de subsistance jusqu'à 250 \$ par jour, par personne
Bagages	Offre une indemnisation en cas de: <ul style="list-style-type: none">› perte, endommagement ou vol de bagages› retard de bagages de plus de 6 heures	<ul style="list-style-type: none">› 1 000 \$ maximum par personne, par voyage, en cas de retard de bagages› 250 \$ maximum par article en cas de perte, endommagement ou vol

ATTENTION

- › Le coût du déplacement à bord du transporteur public doit avoir été porté au compte de la carte de crédit au moins en partie pour être couvert.
- › Il peut y avoir un montant maximum par jour ou selon le type de frais déboursés.



Vous retrouverez toutes les informations concernant les situations et frais couverts dans le certificat d'assurance à l'article a) relatif à chaque protection.

2 L'assurance voyage comporte des exclusions, des limitations et des réductions de garanties

Nous pourrions refuser de payer votre réclamation à cause des exclusions, des limitations et des réductions de garanties décrites dans le certificat d'assurance à l'article b) de chaque protection.

Il est important que vous en preniez connaissance dès maintenant. Nous les résumons ici pour vous :



MISE EN GARDE – Exclusions

Nous ne payons aucune prestation si les situations suivantes surviennent :

Concernant l'assurance voyage en général

- › L'assurance n'est pas en vigueur au moment où l'événement survient.
- › Vous ne nous soumettez pas les formulaires ou les preuves que nous vous demandons et qui sont essentielles au traitement de votre demande, dans les délais requis.
- › Nous n'avons pas approuvé à l'avance les frais relatifs à votre demande d'indemnité.

Restriction

- › L'indemnité que nous payons est réduite de tout remboursement effectué par une autre entité ou un autre assureur.

Concernant le décès ou la mutilation accidentelle à bord d'un transporteur public

Disparition de la personne assurée

Une personne assurée qui disparaît lors de l'écrasement, du naufrage ou de la disparition d'un transporteur public est présumée décédée si son corps n'est pas retrouvé dans l'année qui suit la date de l'accident.

Causes non couvertes

- › Suicide, tentative de suicide ou blessure volontaire;
- › Guerre, déclarée ou non, invasion, hostilités entre nations, guerre civile, rébellion, insurrection ou coup d'État;
- › Exécution ou tentative d'exécution d'un acte criminel ou la participation à un acte criminel;
- › Blessure subie par la personne assurée alors qu'elle voyage à bord d'un transporteur public à un autre titre que celui de passager;
- › Blessure subie à bord d'un transporteur public, sans que celui-ci ne soit impliqué dans un accident.

Limitations

L'indemnisation maximale payable pour un seul et même accident à une personne assurée, en un ou plusieurs versements, est limitée à 500 000 \$.

La responsabilité globale de l'assureur pour un même accident ne peut excéder 10 000 000 \$ pour tous ses assurés.

Concernant le retard de vol de départ et l'interruption de voyage

Causes non couvertes

- › Toute maladie, blessure ou état survenu au cours des 3 mois précédant la date d'achat du voyage (pour la protection annulation de voyage) ou précédant le voyage (pour la protection interruption de voyage) et pour lequel la personne assurée :
 - a soit consulté un médecin ou subi un examen (sauf un suivi de routine)
 - soit a été hospitalisée
 - soit s'est fait prescrire un nouveau médicament ou un nouveau traitement
 - soit s'est fait conseiller ou a eu une chirurgie
 - soit a consommé un nouveau médicament ou reçu un nouveau traitement
 - soit a eu un changement de posologie d'un médicament existant
- › Grossesse, incluant ses complications, lors des 8 dernières semaines avant la date prévue de l'accouchement;
- › Participation à une des activités suivantes :
 - activité sportive où les participants touchent de l'argent
 - compétition de véhicules motorisés
 - épreuve de vitesse
 - toute activité dangereuse ou non habituelle, ou pratiquée de façon non habituelle, ou qui comporte un risque de blessure élevé
- › Abus de médicaments (prescrits ou non) ou d'alcool;
- › Consommation de drogue ou de médicaments non prescrits ou toute autre forme de toxicomanie;
- › Conduite avec facultés affaiblies par l'alcool ou par la drogue;
- › Suicide, une tentative de suicide ou blessure volontaire;



- › Guerre (déclarée ou non), invasion, hostilités entre nations, guerre civile, rébellion, insurrection ou coup d'État;
- › Tout trouble mental, psychologique, psychiatrique, affectif ou nerveux, sauf si la personne assurée doit être hospitalisée pour ce trouble;
- › Tout symptôme ou état qui a été ignoré par la personne assurée, ou pour lequel les examens de diagnostic demandés par un médecin n'ont pas été effectués ou pour lequel le traitement ou la médication recommandé n'a pas été suivi;
- › Incapacité de la personne assurée à obtenir le logement désiré;
- › Difficultés financières de la personne assurée;
- › Aversion de la personne assurée pour le voyage ou le transport aérien;
- › Exécution ou tentative d'exécution d'un acte criminel ou la participation à un acte criminel.

Autres situations non couvertes

- › Le séjour est effectué dans le but principal ou secondaire d'obtenir une consultation médicale ou de recevoir des traitements médicaux, même sous la recommandation d'un médecin.
- › Le séjour est effectué dans le but principal ou secondaire de visiter une personne malade ou blessée et que l'évolution de son état de santé constitue le motif de l'interruption du voyage, ou du report du retour.
- › La personne assurée n'a pas respecté les délais requis pour aviser l'assureur ou pour lui transmettre le formulaire de demande d'indemnité ou les preuves requises.
- › La personne assurée avait des motifs raisonnables de croire, au moment de la demande d'assurance ou au moment de l'achat du voyage qu'un événement pouvait l'empêcher d'effectuer le voyage comme prévu.

Limitation pour actes terroristes

Nous réduisons tous les montants payables de moitié (50 %) lorsque l'événement qui cause la demande d'indemnité découle, directement ou indirectement, d'un acte terroriste.

Concernant le retard, la perte, l'endommagement et le vol de bagages

Articles non couverts

- › Tout véhicule motorisé ainsi que ses pièces et accessoires;

- › Bicyclettes (sauf lorsqu'elles sont enregistrées comme bagage par un transporteur);
- › Meubles et accessoires d'ameublement;
- › Lunettes, lentilles cornéennes, prothèses ou appareils dentaires, orthèses et membres artificiels;
- › Titres ou effets négociables (cartes-cadeaux, argent comptant, etc.);
- › Biens et équipements professionnels ou commerciaux;
- › Antiquités ou objets de collection;
- › Parfums ou cosmétiques;
- › Animaux, plantes naturelles, denrées périssables;
- › Tablettes électroniques, téléphones mobiles, ordinateurs portables et logiciels;
- › Équipement photographique : appareils ou accessoires photo, vidéo ou audio;
- › Tout article ne faisant pas partie de bagages de façon habituelle.

Le bris d'articles fragiles n'est pas couvert, à moins qu'il ne soit causé par le feu ou le vandalisme.

Situations pour lesquelles aucune indemnité ne sera versée

- › Fraude, confiscation par les autorités, contrebande et activités illégales;
- › Hostilités de tout genre : guerre (déclarée ou non), invasion, rébellion ou insurrection;
- › Endommagement causé par l'usure, des insectes ou des animaux;
- › Disparition inexplicquée, sauf dans le cas où les bagages étaient enregistrés auprès d'un transporteur;
- › Séisme, contamination radioactive, inondation;
- › Tout événement causé par l'imprudance du détenteur ou de ses compagnons de voyage (comme le vol de bagages dans un véhicule ou une résidence non fermée à clé) ou si les mesures raisonnables pour retrouver ses bagages après en avoir constaté la perte n'ont pas été prises;
- › Exécution ou tentative d'exécution d'un acte criminel ou participation à un acte criminel.

Limitation

Tous les articles en or, en argent ou en platine ainsi que toutes les montres sont considérés comme un seul article et sont sujets à une indemnité maximale de 250 \$ pour l'ensemble de ceux-ci.



Évitez les mauvaises surprises. Consultez le certificat d'assurance à l'article b) de chaque section pour confirmer que vous êtes couvert et que cette assurance convient à votre situation.

3 Durée de l'assurance

Début

L'assurance voyage est en vigueur dès l'activation de votre carte de crédit.

Fin

L'assurance se termine au premier des événements suivants:

- › la date à laquelle le compte est annulé ou fermé par la Banque ou à la demande du titulaire principal,
- › la date à laquelle l'assurance voyage est annulée ou suspendue par la Banque (un préavis sera acheminé au titulaire principal au moins 90 jours avant).

4 Vous pouvez mettre fin à cette assurance en tout temps

Vous pouvez mettre fin à l'assurance incluse à votre carte de crédit en tout temps, sans frais, en communiquant avec l'émetteur de votre carte. Vous pourrez alors changer pour une carte de crédit différente, sans assurance ou avec une assurance offrant d'autres protections.



Consultez le certificat d'assurance à la section 2 et à l'article a) de chaque protection pour tous les détails concernant la durée de l'assurance.

5 Il n'y a aucune prime à payer pour l'assurance voyage

C'est avec plaisir que nous vous offrons cette assurance en inclusion avec votre carte de crédit de la Banque Nationale.

6 Vous devez remplir certains critères pour être assuré

Pour être admissible à l'assurance, vous devez:

- › résider au Canada, et
- › être le titulaire principal ou un utilisateur autorisé de la carte de crédit.

C'est tout! Nous ne vous demandons aucune autre information préalable.

7 Nous pouvons refuser une réclamation et annuler l'assurance si vous faites une fausse déclaration

Vous devez donner en tout temps l'information exacte que nous jugeons nécessaire de vous demander.

Si nous obtenons, lors d'une réclamation ou à tout autre moment pendant la durée de l'assurance, une information différente de celle que vous avez fournie, nous pourrions refuser votre réclamation et annuler votre assurance rétroactivement à sa date de début.

8 Comment présenter une demande de réclamation et les délais pour le faire

L'assurance vous offre la tranquillité d'esprit au cas où un événement fâcheux survient. Voici quoi faire pour présenter une demande de réclamation:

- 1 Communiquez avec l'assisteuse dès que l'événement se produit** au 1 888 235-2645 ou au 514 286-8345 (frais virés acceptés). L'assisteuse ouvrira un dossier à votre nom.
 - 2 Remplissez et signez les formulaires reçus de l'assisteuse**, réunissez les documents nécessaires à l'étude de la demande, s'il y a lieu, et retournez-les à:
CanAssistance inc.
1981, avenue McGill College, bureau 400
Montréal (Québec) H3A 2W9
- Délais pour présenter les documents de réclamation et les pièces justificatives**
- Faire parvenir à l'assureur dès que possible, idéalement dans les 90 jours suivant l'événement, les formulaires avec les pièces justificatives.
- 3 Nous vous avisons de notre décision** à la suite de l'étude de votre demande et, s'il y a lieu, nous procédons au paiement dans les 60 jours qui suivent la réception de tous les documents demandés.



L'expérience client est au cœur de nos préoccupations

Peu importe ce que vous avez à nous dire, nous sommes à l'écoute, prêts à vous venir en aide.

Pour toute question, vous pouvez communiquer avec l'assistant au 1 888 235-2645 ou au 514 286-8345. Pour connaître notre processus de gestion des plaintes, formuler une plainte et obtenir notre Politique de traitement des plaintes, veuillez consulter le site Internet de l'assureur selon votre province de résidence.

En désaccord avec une décision prise dans le cadre de votre réclamation ?

Vous devez communiquer avec nous :

Assurance-vie Banque Nationale, Compagnie d'assurance-vie

800, rue Saint-Jacques, bureau 16701
Montréal (Québec) H3C 1A3

Téléphone : 1 877 871-7500

Courriel : assurances@bnc.ca

Si nous n'avons pas répondu à votre plainte, ou si vous n'êtes toujours pas satisfait et souhaitez poursuivre votre démarche, vous pouvez à votre choix :

- › demander une révision de votre dossier,
- › consulter votre conseiller juridique,
- › vous adresser à l'un des organismes suivants :

Autorité des marchés financiers (AMF)

Place de la Cité, tour Cominar
2640, boul. Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1

Par téléphone

Québec : 418 525-0337

Montréal : 514 395-0337

Ailleurs au Québec : 1 877 525-0337

Télécopie

1 877 285-4378

Internet

lautorite.qc.ca

Ombudsman des assurances de personnes (OAP)

Téléphone, sans frais

Canada : 1 888 295-8112

Toronto : 416 777-9002

Internet

oapcanada.ca

Pour connaître les délais de prescription applicables, consultez l'organisme de réglementation de votre province ou votre conseiller juridique.



Assureur : Assurance-vie Banque Nationale, Compagnie d'assurance-vie. Pour les résidents de l'Alberta, l'assureur est Canassurance, Compagnie d'assurance.

La marque nominale et le logo BANQUE NATIONALE ASSURANCES sont des marques de commerce de la Banque Nationale du Canada, utilisées sous licence par certaines de ses filiales. MD MASTERCARD est une marque déposée de Mastercard International inc. La Banque Nationale du Canada est un usager autorisé.

© Banque Nationale du Canada, 2024. Tous droits réservés. Toute reproduction totale ou partielle est strictement interdite sans l'autorisation préalable écrite de la Banque Nationale du Canada.

Avis donné par le distributeur

Article 440 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (chapitre D-9.2)

La Loi sur la distribution de produits et services financiers vous donne des droits importants.

La Loi vous permet de mettre fin au contrat d'assurance, **sans pénalité**, dans les 10 jours suivant la date de la signature du contrat d'assurance. L'assureur peut toutefois vous accorder un délai plus long.

Pour mettre fin au contrat, vous devez donner à l'assureur, à l'intérieur de ce délai, un avis par poste recommandée ou par tout autre moyen vous permettant de recevoir un accusé de réception.

Malgré l'annulation du contrat d'assurance, le premier contrat conclu demeurera en vigueur. Attention, il est possible que vous perdiez des conditions avantageuses qui vous ont été consenties en raison de cette assurance; informez-vous auprès du distributeur ou consultez votre contrat.

Après l'expiration du délai applicable, vous avez la faculté d'annuler le contrat d'assurance en tout temps, mais des pénalités pourraient s'appliquer.

Pour de plus amples informations, communiquez avec l'Autorité des marchés financiers au 1 877 525-0337 ou visitez le lautorite.qc.ca.

Avis de résolution d'un contrat d'assurance

Expédier à:

Assurance-vie Banque Nationale
800, rue Saint-Jacques, bureau 16701
Montréal (Québec) H3C 1A3

Date: _____ (date d'envoi de cet avis)

En vertu de l'article 441 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*,

j'annule le contrat d'assurance n°: _____ (numéro du contrat s'il est indiqué)

conclu le: _____ (date de la signature du contrat)

à: _____ (lieu de la signature du contrat)

_____ (nom du client)

_____ (signature du client)